

Quoi qu'il en soit de cette façon de procéder, il m'est absolument impossible de garder le silence en présence des mesures que vous venez de prendre.

Vous avez décrété que « les évêques et le clergé séculier ne pourraient plus faire appel aux Congrégations auxquelles l'autorisation vient d'être refusée, pour les prédications extraordinaires », dites-vous d'abord. Mais un peu plus loin vous leur interdisez absolument toute prédication, puisque vous vous opposez « à l'apparition de ces congréganistes dans la chaire de nos églises paroissiales. »

Cette mesure est, en elle-même comme dans ses conséquences, de la plus haute et de la plus douloureuse gravité. On avait déclaré, il y a quelques mois, que les religieux dont la Congrégation serait dispersée par le refus d'autorisation pourraient rentrer dans leur diocèse d'origine et y exercer le ministère ecclésiastique. Pour vous, cette déclaration est non avenue, et ces religieux n'ont plus d'autre parti à prendre que de mourir de faim ou de sortir de leur pays. Et, hors de leur pays, où iront-ils ?

Evidemment vous ne les admettez pas à remplir les fonctions de curés ou de desservants rétribués par l'Etat, et, s'ils ne peuvent plus prêcher, que pourront-ils faire ?

Qui donc vous a donné l'autorité de condamner ainsi des citoyens français à s'exiler ou à mourir de faim ? Quelle est la loi sur laquelle vous vous appuyez ? Quelles raisons donnez-vous pour justifier de pareilles mesures ? Vous dites : « L'appel adressé aux membres de ces Congrégations, outre qu'il porte atteinte à l'organisation du service paroissial, comme on l'a objecté à toute époque, constituerait à l'heure actuelle une méconnaissance voulue de la loi. »

Permettez-moi de vous faire observer que l'organisation du service paroissial, comme ce qui peut lui être utile ou lui porter atteinte, est confiée à l'autorité des évêques, et ce sont eux qui en ont la responsabilité devant les hommes et devant Dieu.

J'ajoute qu'il n'y aurait ici aucune méconnaissance de la loi. La loi disperse ces Congrégations ; mais comment démontrez-vous que cette loi, prise même dans toute sa rigueur, est méconnue et violée parce qu'un certain nombre de prêtres sortis de